ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 4812

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application de l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982, en ce qui concerne les enseignants. En effet, au terme de cette ordonnance, les enseignants ayant choisi de beneficier des dispositions de la cessation progressive d'activite doivent imperativement prendre leur retraite le jour de leur soixantieme anniversaire. Pour bon nombre d'entre eux, ce jour se situe en cours d'annee scolaire. Le depart de ces enseignants pose le probleme de leur remplacement, peu ou pas assure, dans bon nombre de disciplines. Elle lui demande en consequence d'envisager par voie reglementaire une disposition speciale permettant aux enseignants en cessation progressive d'activite de poursuivre jusqu'a la fin de l'annee scolaire leur activite afin que les eleves ne soient pas penalises par le depart de leurs professeurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le depart d'enseignants en cours d'annee scolaire est effectivement dommageable au bon fonctionnement du service public d'enseignement. Aussi, a la demande du ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, il vient d'etre decide d'autoriser les maitres qui ont obtenu le benefice de la cessation progressive d'activite instituee en application de l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982, a terminer l'annee scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'age requis pour obtenir une pension civile a jouissance immediate. Cette mesure sera applicable des 1989.

Données clés

Auteur : Mme Lecuir Marie-France
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4812
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3073